



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des
Marchés Publics

Le Président

Nouakchott, le: 17 JAN 2023 في انواكشوط.

Numéro 004/23 مرقم
A.R.M.P./Président س.ت.ص.ع

الرئيس

AVIS D'ANNULATION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP a procédé, dans sa réunion du mardi 17 janvier 2023, à l'examen au fond du recours introduit, en date du 06 janvier 2023, par le Président de la CPMP du Ministère du Pétrole des Mines et de l'Energie (MPME), contre l'objection, par la CNCMP, de la décision autorisant le MPME à passer, avec le cabinet d'avocats GIB LOYRETTE NPUEL AARPI, un avenant au contrat d'assistance juridique dans le cadre du différend qui oppose l'Etat Mauritanien à la société MCM.

La CRD :

- dit fondé le recours ;
- ordonne l'annulation des décisions de la CNCMP, objet des extraits de PV N°117/CNCMP/2022 du 22 /12/2022 et N°01/CNCMP/2023 du 05/01/2023, sur la base de ses constats et conclusions en vertu des articles 13 et 14 de la loi N°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, des articles 19, 22, 23, et 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et en considération des autres pièces y afférentes.

Ahmed Salem TEBAKH

